

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a - Dynamique » à Saint-Philippe.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU la décision de la CPTAQ, dans le dossier numéro 402276, d'autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, d'une superficie approximative de 3 hectares en vue d'un développement résidentiel, sur une partie des lots 2 713 383 et 2 713 386 à Saint-Philippe ;

ATTENDU que la demande d'exclusion a été déposée en 2011 à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du PMAD ;

ATTENDU qu'en 2011 la ville de Saint-Philippe et la MRC de Roussillon avaient, par résolution, donné un appui favorable à la demande d'exclusion ;

ATTENDU qu'à la suite de la décision de la CPTAQ, l'usage résidentiel, outre ce qui est permis par la LPTAA, n'est pas permis en zone agricole ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que la municipalité de Saint-Philippe devra faire relativement au Règlement 234 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 234 au Conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 26 octobre 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Payant,
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 234 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 234 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a - Dynamique » à Saint-Philippe.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 234 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a - Dynamique » à Saint-Philippe.

ARTICLE 2

L'AFFECTATION AGRICOLE 1A – DYNAMIQUE

Le règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.8.1 « L'affectation Agricole 1a – Dynamique » de façon à :

- Ajouter dans le tableau relatif à l'affectation « Agricole 1a – Dynamique » la fonction dominante « Habitation »

Fonctions dominantes	<ul style="list-style-type: none">▪ Habitation, de densité égale ou supérieure aux normes prescrites à la section 4 – Document complémentaire ; <p>Note : Cette fonction est autorisée uniquement à Saint-Philippe, sur une partie des lots 2 713 383 et 2 713 386 suivant la décision #402276 de la CPTAQ.</p>
-----------------------------	---

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE
Préfet

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 26 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 26 octobre 2022
Consultation publique : 23 novembre 2022
Avis du ministre sur le projet :
Adoption du règlement le :
Avis du ministre le :
Avis de la CMM le :
Entrée en vigueur le :